



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

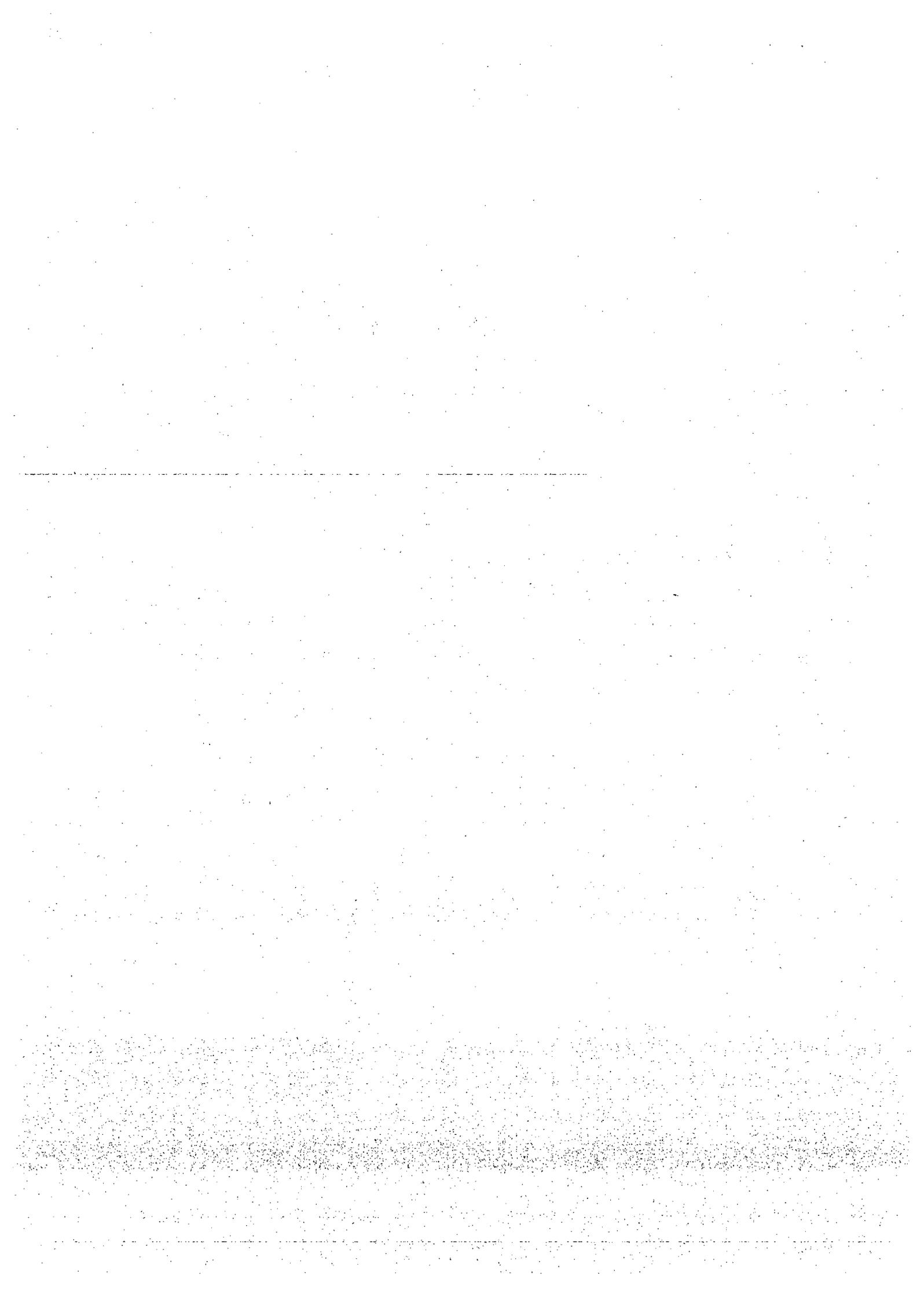
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00202

Numéro SIREN : 400 726 048

Nom ou dénomination : EXCO SOCODEC

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2016 sous le numéro de dépôt 6084



CONVENTION D'APPORT

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le ...21 SEP...2016
sous le n° A 6084

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Magali RAUX, née le 4 juillet 1975 à Saint-Rémy, de nationalité française, demeurant 8 Rempart Saint-Pierre à Chalon sur Saône (71100), célibataire

Ci-après dénommé « l'Apporteur »
D'UNE PART,

ET

EXCO SOCODEC, SARL au capital de 3.000.000 euros, inscrite au RCS de Dijon sous le n°400 726 048, dont le siège est 51 avenue Françoise Giroud à Dijon (21000), représentée par son cogérant Olivier Perroud dûment habilité

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART,

L'ensemble des soussignés étant collectivement désignés « Les Parties »

EXPOSE PREALABLE

Par protocole régularisé en date du 7 janvier 2016, Magali Raux et les associés de la SARL EXCO SOCODEC ont décidé d'une augmentation de capital de la SARL EXCO SOCODEC réservée à Magali Raux, par apport (ci-après l'« Apport ») par cette dernière de son fonds individuel d'expertise-comptable (I.) ainsi que des titres qu'elle détient dans le capital de la SARL CALYPSO'S (II).

La signature de la présente Convention d'Apport et le vote des associés d'EXCO SOCODEC à l'assemblée générale adoptant les résolutions concernant cet apport valent réitération des obligations souscrites par les parties au Protocole du 7 janvier 2016.

A - PARTIES CONCERNEES

1 L'Apporteur

L'Apporteur est de nationalité française. Il est majeur et résident français au sens des dispositions réglementaires. Son domicile professionnel est indiqué dans les comparutions ci-dessus. Il déclare en outre n'être frappé d'aucune incapacité pouvant restreindre sa liberté de contracter.

2 La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Son capital social actuel s'élève à 3.000.000 €. Il est divisé en 143.000 parts sociales de 20.9790 euro de valeur nominale chacune.

Son siège social est situé à DIJON (21000), 51 avenue Françoise Giroud. Elle est immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 400 726 048

La Société Bénéficiaire a exclusivement pour objet l'exercice libérale de l'activité d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

OR

B - LIENS ENTRE LES PARTIES – DIRIGEANTS COMMUNS

Il n'existe aucun lien entre les parties.

C – DATE D'EFFET DE L'APPORT

Les Parties conviennent de ne pas imprimer d'effet rétroactif à l'opération d'Apport.

En conséquence, et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, l'Apport prendra effet au jour de l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

D - REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

Les soussignés, agissant es - qualités, sont convenus que l'Apport sera :

- Soumis au **régime général** des apports en propriété visé aux articles 1843-1 et s du Code Civil ;
- Placé sous le **régime général** des apports en nature visé à l'article L 233-9 du Code de Commerce ;
- Soumis aux **régimes fiscaux** visés aux articles 151 octies et 810 I du Code Général des Impôts en matière, respectivement, d'impôt sur le revenu (report d'imposition attaché aux apports en nature consentis à une société soumise à l'IS) et de droits d'enregistrement (apports purs et simples consentis au profit d'une société soumise à l'IS).

E - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS EMISES EN CONTREPARTIE DE L'APPORT

Les parts qui seront émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport porteront jouissance du jour de la prise d'effet de l'Apport.

TITRE 1 - APPORT DU FONDS LIBERAL D'EXPERTISE COMPTABLE DE MAGALI RAUX

L'Apporteur déclare être propriétaire du Fonds pour l'avoir créé.

Par la présente convention, L'Apporteur entend faire apport en nature à la Société Bénéficiaire du fonds civil d'expertise comptable qu'il exploite à Chalon sur Saône 8 Rempart Saint Pierre ledit fonds (le « Fonds ») comprenant

- 1°) la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2°) le mobilier, le matériel servant à son exploitation, dont un inventaire est annexé aux présentes (annexe 1);
- 3°) le bénéfice des contrats (contrats de travail, contrats clients, contrats fournisseurs, etc...);
- 4°) les dossiers clients, l'ensemble de la documentation juridique et les archives ;

De convention expresse entre les parties, il est précisé que le Fonds ne comprend pas les locaux dans lesquels exerçait jusqu'alors l'Apporteur, ce dernier faisant son affaire de la résiliation à ses frais du bail existant.

La liste des contrats de travail transférés dans le cadre de l'apport est annexé aux présentes (Annexe 2)

A - Principes :

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire du Fonds tel qu'il est décrit ci-dessus, lequel comprend :

- Immobilisations incorporelles composée de la clientèle et l'achalandage y attachés, pour une valeur de cent quarante-quatre mille neuf cent quarante-six euros et quatre-vingt-dix centimes (144.946,90€)
- Immobilisations corporelles composées du mobilier et du matériel servant à son exploitation, dont un inventaire est annexé aux présentes (annexe 1) pour une valeur de UN EURO

SOIT UN TOTAL DE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (144.947,90€)

B – Déclarations de l'Apporteur :

1. Recettes et résultats

Le montant des recettes encaissées et des résultats sur les trois derniers exercices s'est élevé à :

Au 31/12/2015

Chiffre d'affaires : 296 411€

Résultat net : 34 680 €

Au 31/12/2014 :

Chiffre d'affaires : 251.963€

Résultat net : 45.628€

Au 31/12/2013

Chiffre d'affaires : 247 041 €

Résultat net : 48 877 €

Les parties sont informées qu'en l'état de la loi de modernisation économique en date d'août 2008, le rédacteur n'a plus à faire figurer dans l'acte les recettes et le résultat réalisés depuis le dernier bilan arrêté.

2 - Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

3 – Liste des salariés repris :

Cf Annexe 2

4 – Autres déclarations :

L'Apporteur déclare et garantit :

- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;

- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

II - PROPRIETE – DATE D'EFFET - JOUISSANCE

A - Propriété :

Sous la réserve de ce qui est stipulé ci-après, l'Apporteur déclare que le Fonds apporté est libre de tout pacte, promesse, garantie, inscription de privilège ou nantissement, etc... pouvant en empêcher ou en restreindre l'Apport..

B – Date d'effet - Jouissance :

Les Parties entendent imprimer un effet rétroactif à l'Apport. En conséquence, et sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, la Société Bénéficiaire aura la propriété et la pleine jouissance du Fonds à la date du 1^{er} juin 2016 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

A compter de cette date, toutes les opérations actives et passives relatives au Fonds seront considérées, de plein droit, comme ayant été réalisées par la Société Bénéficiaire pour son compte exclusif.

Par dérogation à l'article 1179 du Code Civil, la propriété du Fonds ne sera transférée à la Société Bénéficiaire qu'à la Date de Réalisation. Par ailleurs, et par dérogation aux articles 1138 et 1179 du Code Civil, les risques ne seront transférés à la Société Bénéficiaire qu'à la Date de Réalisation.

C - Honoraires :

En conséquence, et à compter du 1^{er} juin 2016, les prestations d'expertise comptable seront exclusivement fournies par la Société Bénéficiaire qui aura seule droit à facturation. Les parties ayant commencé à collaborer depuis le 1^{er} janvier 2016, il est prévu ci-après des modalités de refacturation des honoraires :

- L'intégralité des bilans clos le 31/12/2015 sur les clients apportés par Magali Raux seront facturés par elle.
- Pour les bilans des sociétés apportées par Magali Raux et dont la cloture interviendra en 2016, les parties ont convenu qu'à la date de l'apport, elles procèderaient à un arrêté contradictoire pour établir la balance sur les frais engagés et les sommes encaissées, pour chaque dossier, selon les modalités suivantes : Heures réalisées sur le dossier x Taux moyen du dossier 2015 - acompte facturé par Magali Raux. Le solde donnera lieu à facturation entre les parties.
- Pour les dossiers EXCO SOCODEC sur lesquelles Magali Raux est intervenue du 1er janvier 2016 à la date de l'apport, Magali Raux facturera à EXCO SOCODEC les heures effectuées par elle ou ses collaboratrices sur la base du taux moyen du dossier sur l'année 2015.
- Pour les prestations sociales (bulletin de paie, déclarations sociales, ...) : depuis le 1^{er} février 2016, les prestations au profit des clients de Mme Raux ont été intégralement exécutées par EXCO

SOCODEC. Ces prestations seront facturées par EXCO SOCODEC aux clients concernés et ne donneront donc lieu à aucune refacturation entre les Parties.

- Les prestations juridiques (AGO, AGE, droit des sociétés) au profit des clients de Mme Raux qui ont été exécutées par EXCO SOCODEC seront facturées par EXCO SOCODEC aux clients concernés et ne donneront donc lieu à aucune refacturation entre les Parties.

Il est convenu que les parties établiront un calcul tel que décrit ci-dessus pour chaque dossier, puis une balance générale reprenant le solde excédentaire ou déficitaire de chaque dossier et permettant d'établir un solde global qui donnera lieu à l'établissement d'une facture par la partie créancière.

III - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, l'Apport sera effectué aux conditions suivantes :

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT – EMISSION DE PARTS

En rémunération de l'apport du Fonds, il sera remis à l'Apporteur des parts à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital et ce dans les conditions ci-après.

A - Rémunération de l'Apport

D'un commun accord et sur la base des chiffres d'affaires et des résultats réalisés par l'Apporteur, les Parties conviennent (i) que le Fonds est évalué à CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (144.946,90€) et (ii) que les parts composant le capital de la Société Bénéficiaire seront émises sur la base d'une valeur unitaire de 50.77€, soit 20.979€ de nominal et 29.79€ de prime d'émission.

La valorisation de la Société Bénéficiaire, antérieurement à l'augmentation de capital, a été fixée d'un commun accord des parties à la somme de sept million deux cent soixante mille euros (7.260.000 €) telle qu'elle ressort d'une évaluation annexée au Protocole du 7 janvier 2016. Cette évaluation s'appuie sur les comptes annuels de la Société arrêtés au 31/08/2015 coupon détaché, c'est-à-dire en considérant une distribution antérieure à l'apport et à l'augmentation de capital d'une somme de 250.000 euros, le solde du résultat de l'exercice ayant été affecté aux réserves.

Ainsi, et sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société Bénéficiaire de deux mille huit cent cinquante-cinq (2.855) parts nouvelles.

B – Emission des parts – Attribution des parts - Date de jouissance des parts

B.1 En conséquence et sous la condition de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-après, l'Apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 2.855 parts, numérotées de 143.001 à 145.855, à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de son capital lequel sera porté de 3.000.000€ à 3.059.895€.

Les parts ainsi créées seront entièrement libérées et intégralement attribuées à l'Apporteur.

B.2 Les parts émises porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, c'est-à-dire à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-après. A compter de ce même jour, elles jouiront des droits et supporteront les charges attachées aux parts existantes. Elles seront négociables à compter du même jour.

B.3 En application des dispositions visées à l'article L 223-9 du Code de Commerce, la Société Bénéficiaire a sollicité les services de Florence CORE-VALLET, FILEAS SARL, 4, rue Walter BP 60015 93331 NEUILLY SUR MARNE cedex, commissaire aux comptes, auquel elle a confié la mission :

- (i) d'apprécier la valeur des apports en nature et de vérifier que les parts émises en contrepartie de l'apport correspondent à un rapport d'échange équitable ;
- (ii) d'établir son rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, lequel sera mis à la disposition de l'associé unique de la société dans les conditions fixées par la loi.

TITRE 2 - APPORT DES TITRES CALYPSO'S

L'Apporteur est gérante et unique associée de la SARL CALYPSO'S, SARL au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 8 Rempart Saint-Pierre à Chalon sur Saône (71100), inscrite au RCS de Chalon sur Saône sous le n°451 322 283, ayant pour activité le commissariat aux comptes.

La valeur de 100% des titres de la SARL CALYPSO'S apportés par Magali Raux est fixée à cent quatre-vingt-neuf mille six euros et trente centimes (189.006,30€). Il a été fixé en retenant le montant des capitaux propres constaté au 31/12/2014 (annexe 7 – Comptes annuels au 31/12/2014) après réévaluation du fonds de commerce à une valeur de 102.899 euros. Le fonds de commerce a été évalué par application d'un coefficient de 0,70 aux contrats client listés annexés aux présentes (annexe 8), soit le calcul suivant :

Valorisation Titres Calypso's	
Valeur du fonds	
CA selon fichier	146 999,00
Coef	0,70
Valeur fonds	102 899,30
Montants du fonds au bilan	71 000,00
Montant à réévaluer	31 899,30
Capitaux propres au 31/12/14	157 107,00
Capitaux propres réévalués	189 006,30

La valeur des titres a été validée par Florence CORE-VALLET, FILEAS SARL, 4, rue Walter BP 60015 93331 NEUILLY SUR MARNE cedex, Commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports par la Société Bénéficiaire, et ce, selon rapport annexé au présent contrat.

A - Principes :

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire de 100% des titres (ci-après *les Titres*) qu'il détient dans la SARL CALYPSO'S, SARL au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 8 Rempart Saint-Pierre à Chalon sur Saône (71100), inscrite au RCS de Chalon sur Saône sous le n°451 322 283, ayant pour activité le commissariat aux comptes.

SOIT UN TOTAL DE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (189.006,30€).

B – Déclarations de l'Apporteur :

L'Apporteur déclare et garantit que :

- ni les Titres ni le fonds appartenant à la société ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.
- La société n'est titulaire d'aucun bail commercial
- La société n'emploie aucun salarié
- La société n'a octroyé aucune caution, garantie ou autre engagement hors bilan, ni aucun nantissement sur son fonds de commerce n'est partie à aucun contrat susceptible d'être résilié par le cocontractant du fait d'un changement de contrôle et/ou de direction de la Société
- La Société n'est à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation;
- Rien dans sa situation juridique ou dans celle de la société ne s'oppose à la libre disposition des Titres et du fonds exploité par la société
- Qu'il n'est pas et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- Il n'est pas actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

II - PROPRIETE – DATE D'EFFET - JOUISSANCE

A - Propriété :

Sous la réserve de ce qui est stipulé ci-après, l'Apporteur déclare que les Titres sont libres de tout pacte, promesse, garantie, inscription de privilège ou nantissement, etc... pouvant en empêcher ou en restreindre l'Apport, la seule restriction à la libre mutation de propriété résultant des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous.

B – Date d'effet - Jouissance :

Les Parties entendent ne pas imputer d'effet rétroactif à l'Apport. En conséquence, et sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, la Société Bénéficiaire aura la propriété et la pleine jouissance des Titres à compter de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Par dérogation à l'article 1179 du Code Civil, la propriété des Titres ne sera transférée à la Société Bénéficiaire qu'à la Date de Réalisation. Par ailleurs, et par dérogation aux articles 1138 et 1179 du Code Civil, les risques ne seront transférés à la Société Bénéficiaire qu'à la Date de Réalisation.

C – Période intercalaire :

Les Parties déclarent et garantissent que, pour la période allant du 31/08/2015 à la Date de Réalisation, l'intégralité des engagements souscrits au III. Période Intercalaire du protocole du 7 janvier 2016 a été respectée.

III - REMUNERATION DE L'APPORT – EMISSION DE PARTS

En rémunération de l'apport des Titres, il sera remis à l'Apporteur des parts à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital et ce dans les conditions ci-après.

A - Rémunération de l'Apport

D'un commun accord et sur la base de la valorisation ci-dessus, les Parties conviennent (i) que les titres sont évalués à CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (189 006,30€) et (ii) que les parts composant le capital de la Société Bénéficiaire seront émises sur la base d'une valeur unitaire de 50.77€, soit 20.979€ de nominal et 29.79€ de prime d'émission.

La valorisation de la Société Bénéficiaire, antérieurement à l'augmentation de capital, a été fixée d'un commun accord des parties à la somme de sept million deux cent soixante mille euros (7.260.000 €) telle qu'elle ressort d'une évaluation annexée au Protocole du 7 janvier 2016. Cette évaluation s'appuie sur les comptes annuels de la Société arrêtés au 31/08/2015 coupon détaché, c'est-à-dire en considérant une distribution antérieure à l'apport et à l'augmentation de capital d'une somme de 250.000 euros, le solde du résultat de l'exercice ayant été affecté aux réserves.

Ainsi, et sous la réalisation des conditions suspensives stipulées au paragraphe V ci-dessous, les Parties conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société Bénéficiaire trois mille sept cent vingt-trois (3.723) parts nouvelles.

B – Emission des parts – Attribution des parts - Date de jouissance des parts

B.1 En conséquence et sous la condition de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-après, et sous conditions de l'apport du fonds prévu au Titre 1, l'Apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de Bénéficiaire trois mille sept cent vingt-trois (3.723) parts nouvelles, numérotées de 145.856 à 149.578, à émettre par la Société Bénéficiaire au titre d'une augmentation de son capital lequel sera porté, en tenant compte de l'augmentation de capital par apport du fonds libéral (Titre 1) à 3.137.997€.

Les parts ainsi créées seront entièrement libérées et intégralement attribuées à l'Apporteur.

B.2 Les parts émises porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, c'est-à-dire à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-après. A compter de ce même jour, elles jouiront des droits et supporteront les charges attachées aux parts existantes. Elles seront négociables à compter du même jour.

B.3 En application des dispositions visées à l'article L 223-9 du Code de Commerce, la Société Bénéficiaire a sollicité les services de Florence CORE-VALLET, FILEAS SARL, 4, rue Walter BP 60015 93331 NEUILLY SUR MARNE cedex, Commissaire aux comptes, auquel elle a confié la mission :

- (iii) d'apprécier la valeur des apports en nature et de vérifier que les parts émises en contrepartie de l'apport correspondent à un rapport d'échange équitable ;
- (iv) d'établir son rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, lequel sera mis à la disposition de l'associé unique de la société dans les conditions fixées par la loi.

V - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'émission des parts par la Société Bénéficiaire ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été cumulativement réalisées :

- (i) Dans les conditions visées à l'article L 233-9 du Code de Commerce, remise à la Société Bénéficiaire du rapport établi par le commissaire aux apports préalablement désigné par lui ;
- (ii) Au vu du rapport du commissaire aux apports, approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire (i) de la convention d'apport, (ii) de l'évaluation qui en résulte et (iii) de la rémunération de l'Apport ;
- (iii) Approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire (i) des modifications statutaires et (ii) de la refonte des statuts corrélative à l'augmentation de capital;

A défaut de réalisation des conditions qui précèdent au plus tard le 30 juin 2016, la présente convention sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - DECLARATIONS FISCALES

A - Impôt sur le revenu – Plus-values

a) Sur la date d'effet de l'Apport :

Les Parties rappellent qu'elles conviennent de ne pas imprimer d'effet rétroactif à l'opération d'apport.

En conséquence, l'Apport prendra effet à compter de la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-dessus.

b) Sur l'art 151 octies du CGI :

Les Parties, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire, déclarent au titre de l'Apport vouloir opter pour le bénéfice des dispositions visées à l'article 151 octies du CGI.

En conséquence, l'imposition des plus values afférentes aux immobilisations incorporelles et celles afférentes aux immobilisations corporelles sera établie conformément à ces prescriptions légales.

Enfin, l'Apporteur joindra à sa déclaration annuelle de revenus, soucrite tant pour l'année en cours à la date de l'Apport que pour les années suivantes, un état conforme un modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître les éléments nécessaires au suivi des plus values dont l'imposition est reportée conformément à ce dispositif de faveur.

B - Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 € en application des dispositions visées à l'article 810 I du CGI.

En outre, et en application de l'article 810 III du CGI, l'Apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'Apport.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - Publicité – Formalités - Pouvoirs

La Société Bénéficiaire devra, sous la condition de la réalisation définitive de l'Apport, modifier ses statuts.

La Société Bénéficiaire procédera dans les délais légaux aux formalités de publicité prévues par la loi.

En outre tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte afin de faire tout dépôt, toute signification toute notification et généralement toute formalité ou publicité prescrite par la loi.

B – Frais - Annexe

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite seront supportés par la Société Bénéficiaire.

C - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant dans les comparutions.

D- Litige - Juridiction

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce de Dijon

Fait à DIJON
Le 8 juin 2016

Magali RAUX



Pour la Société Bénéficiaire
Olivier PERROUD



AVENANT A LA CONVENTION D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Magali RAUX, née le 4 juillet 1975 à SAINT-REMY, de nationalité française, demeurant 8 rempart Saint-Pierre à CHALON SUR SAONE (71100), célibataire,

Ci-après dénommée « l'Apporteur »
D'une part,

ET

La société EXCO SOCODEC, SARL au capital de 3200.000 euros, inscrite au RCS de DIJON sous le numéro 400 726 048, dont le siège est situé 51 avenue française Giroud à DIJON (21000), représentée par son cogérant dûment habilité Olivier PERROUD

Ci-après dénommée « Société Bénéficiaire »
D'autre part,

L'ensemble des soussignés étant collectivement désigné « Les Parties »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par acte sous seings privés du 8 juin 2016, Madame RAUX a apporté son fonds libéral d'expertise-comptable ainsi que les titres qu'elle détient dans la société CALYPSO'S à la société EXCO SOCODEC.

Par assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016, la société EXCO SOCODEC a réalisé une augmentation de capital comprenant ces apports.

Les Parties ont souhaité ajouter audit contrat d'apport les éléments ci-après.

Article 1 – Déclaration de créance

Pour la réception des oppositions, domicile est élu au siège du fonds apporté.

La déclaration par les créanciers de leurs créances sera faite au greffe du tribunal de commerce de DIJON.

Article 2 – Formalités

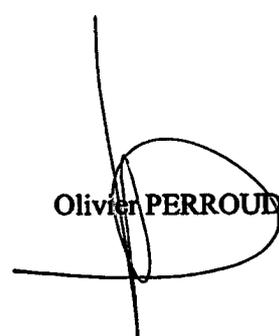
Les Parties donnent tous pouvoirs à Maître Jérôme DELIRY pour effectuer toute formalité nécessaire pour la, publicité ou l'exécution des présentes.

Fait à DIJON
Le ...6...septembre...2016...

Magali RAUX



Olivier PERROUD



EXCO SOCODEC
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 euros
51 avenue Françoise Giroud 21000 DIJON
RCS DIJON N°400 726 048

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le2...1...SEP...2016
sous le n° A 6084

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUIN 2016

L'an DEUX MIL SEIZE,

Le 21 juin à 8 heures

Les associés de la société EXCO SOCODEC, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, divisé en 143 000 parts de 20,98 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 51 avenue Françoise Giroud 21000 DIJON, sur convocation de la gérance.

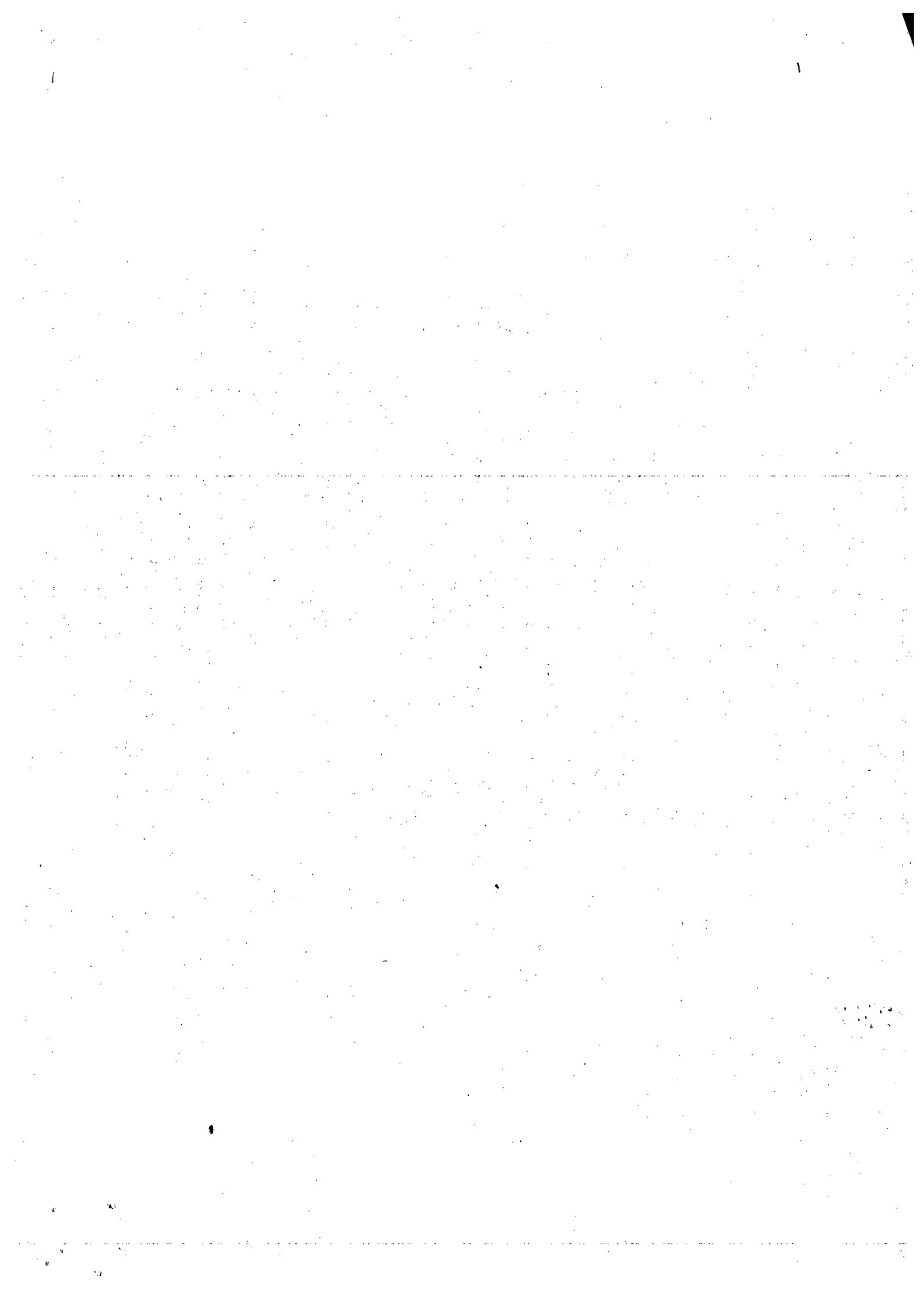
Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Jean-Luc BESSON, propriétaire de 1 part sociale
Société BRIOT PERROUD EXPERTISE, propriétaire de 28590 parts sociales
Société CONSEIL EXPERTISE CSA, propriétaire de 28599 parts sociales
Monsieur Pierre DE PARDIER D'AGRAIN, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur René DE REYNAL, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Patrick DISTEL, propriétaire de 1 part sociale
Madame Brigitte DUBOIS, propriétaire de 1 part sociale
Société FINANCIERE EXPERTISE PV, propriétaire de 28593 parts sociales
Société GALLEZOT AUDIT, propriétaire de 28598 parts sociales
Monsieur Olivier GALLEZOT, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Ibrahim INGAR, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Pierre Jean ORCEYRE, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Olivier PERROUD, propriétaire de 1 part sociale
Madame Christel SADOINE, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Pierre VIEILLARD, propriétaire de 1 part sociale
Monsieur Frédéric VILLARS, propriétaire de 1 part sociale

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 114.392 parts sur un total de 143.000 parts composant le capital social, soit au moins 75% des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M.Olivier PERROUD, gérant associé.



M.Yves LLOBEL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 4 juin 2016, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation de l'apport en nature de Magali Raux consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 137.997 euros par apport en nature,
- Agrément de Magali Raux en qualité de nouvel associé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation de capital par incorporation de réserve d'un montant de 61.993,56€
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination de Magali Raux en qualité de cogérante
- Signature d'une convention de trésorerie avec AB COMMISSARIAT
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 8 juin 2016 avec Mme Magali Raux,
- le projet de convention de trésorerie avec AB COMMISSARIAT
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 8 juin 2016 et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, portant sur l'apport de Mme Magali Raux à la Société :

- de son fonds individuel d'expertise-comptable pour une valeur de CENT QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (144.946,90€),
- de 100% des titres qu'elle détient et qui constituent l'intégralité du capital de la SARL CALYPSO'S pour une valeur de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (189.006,30€).

Soit une valeur totale de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET VING CENTIMES (333.953,20€).

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de CENT TRENTE-HUIT MILLE SIX EUROS ET QUARENTE-QUATRE CENTIMES (138.006,44€) pour le porter de 3 000 000 euros à 3.138.006,44 euros, au moyen de la création de SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT (6.578) parts sociales nouvelles souscrites au pair (soit à titre d'information une valeur arrondie de 20.98€), entièrement libérées, numérotées de 143.001 à 149.578 et attribuées à Mme Magali RAUX en rémunération de son apport.

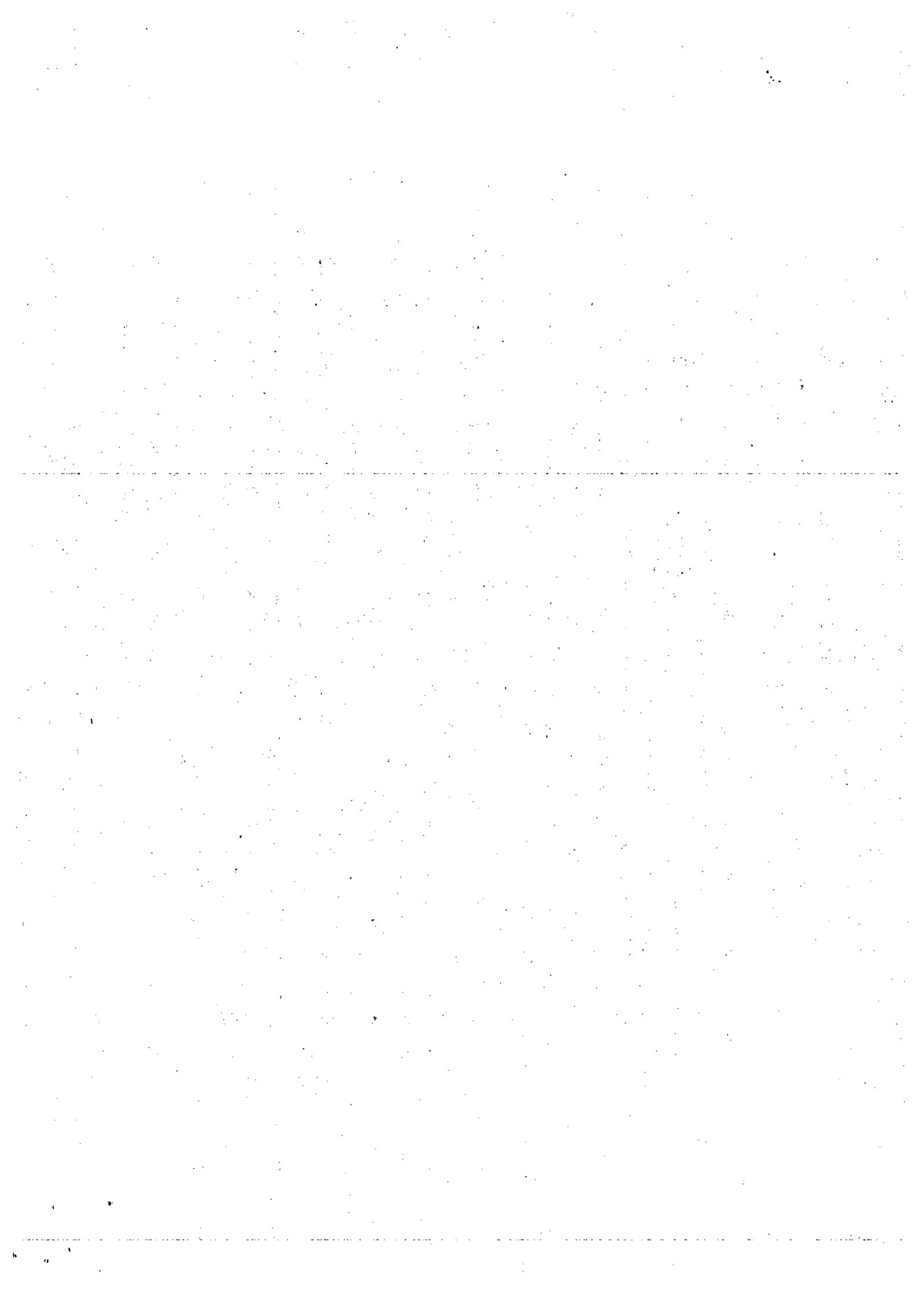
Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (195.946,76) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.





TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer Mme Magali RAUX, apporteur, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social s'élevant désormais à 3.138.006,44 euros, divisé en 149.578 parts de 20,979 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 61.993,56 euros pour le porter à 3.200.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée intégralement sur les réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 149.578 parts existantes est élevé de 20,98 euros à 21.3935 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

En conséquence d'une part de l'adoption des résolutions qui précèdent et d'autre part de la cession d'une part sociale par M.Young au profit de BRIOT PERROUD EXPERTISE intervenue le 17 mars 2016, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

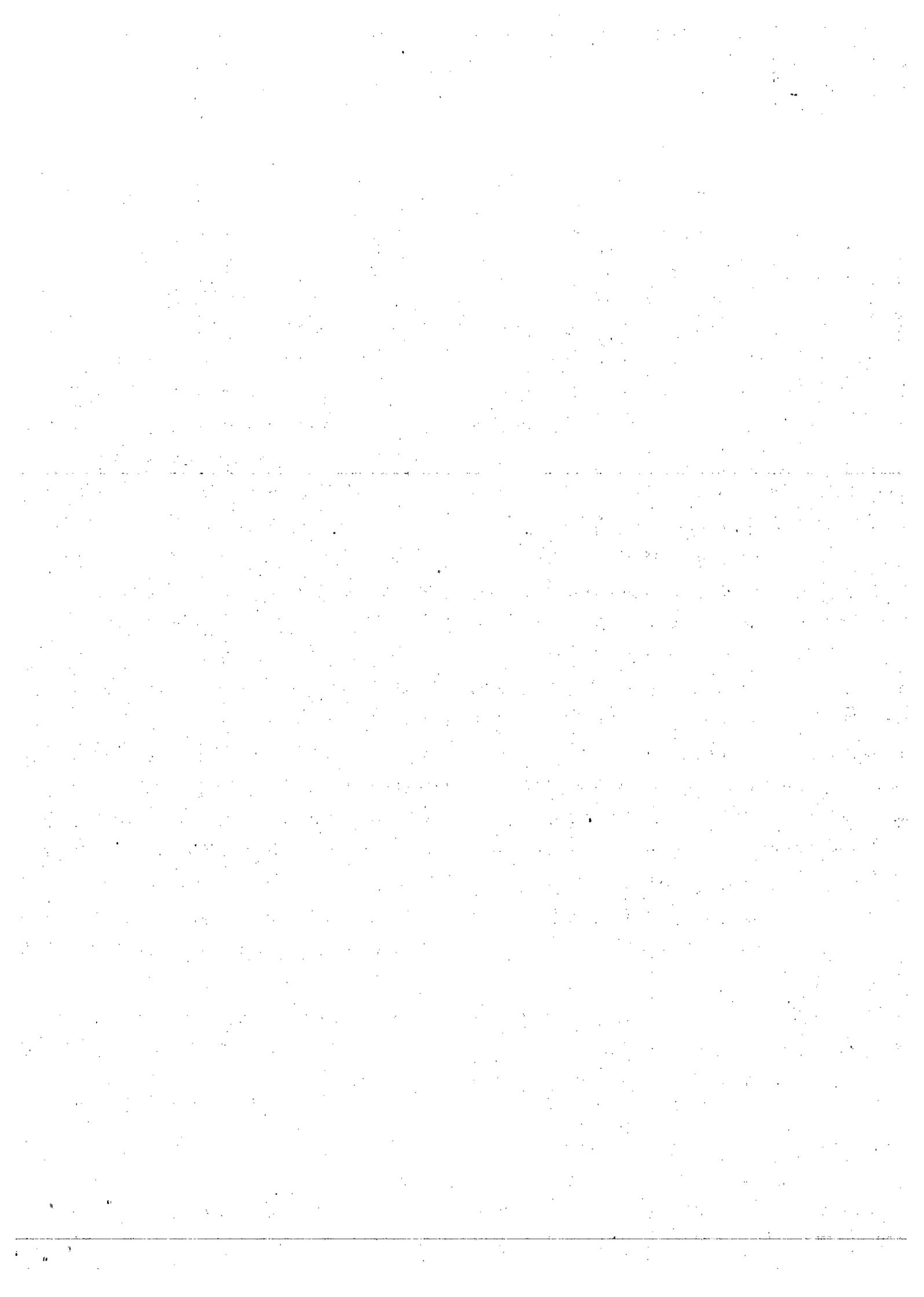
Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016, le capital a été augmenté de 200.000€ pour être porté de 3 000 000 euros à 3.200.000 euros, en rémunération d'une part des apports en nature effectués par Mme Magali RAUX, dont l'évaluation a été validée par Madame Florence CORE-VALLET, FILEAS SARL, 4, rue Walter BP 60015 93331 NEUILLY SUR MARNE cedex, Commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports. » et d'autre part d'une incorporation de réserve. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le début de l'article est remplacé par :





« Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (3.200.000€). Il est divisé en CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (149.578) parts sociales toutes de valeur égale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 149.578 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- SARL FINANCIERE EXPERTISE PV,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-treize parts, ci 28.593 parts
numérotées de 1 à 28.593,

- Monsieur Jean-Marie FERRANDO,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.594,

- Monsieur Franck HUYGHE,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.595,

- Monsieur Patrick GRIMAUD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.596,

- Monsieur Panayotis LIOLIOS,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.597,

- SARL AUDIT ET CONSEIL PY,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-treize parts, ci 28.593 parts
numérotées de 28.601 à 57.193,
étant précisé que la part numérotée 28 601 fait l'objet d'une location
au profit de Monsieur Jean-Claude PETAMENT

- Monsieur René de REYNAL,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.194,

- Monsieur Hervé DEVILLERS,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.195,

- Monsieur Jean-Luc BESSON,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.196,

- Monsieur Pierre de PRADIER d'AGRAIN,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.197,

- SARL CONSEIL EXPERTISE CSA,



- à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci 28.599 parts
numérotées de 57.201 à 78.648, 85.799, et de 107.251 à 114.400,
- SARL GALLEZOT AUDIT,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit parts, ci 28.598 parts
numérotées de 78.649 à 85.797 et de 85.802 à 107.250,
- Monsieur Olivier GALLEZOT,
à concurrence de une part, ci 1 part
numérotée 85.801,
- Monsieur Jean-Noël PAROT,
à concurrence de trois parts, ci 3 parts
numérotées 28.600, 57.200 et 85.800,
- Monsieur Pierre VIEILLARD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.599,
- Monsieur Yves PERRIGOT,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.199,
- SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf parts, ci 28.590 parts
numérotées de 114.401 à 142.988 et portant les numéros 85.798 et 142.996,
- Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.989,
- Monsieur Patrick DISTEL,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.990,
- Monsieur Dominique THOMASSIN,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.991,
- Monsieur Jean-Pierre HILD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.992,
- Monsieur Ibrahim INGAR,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.993,
- Monsieur Frédéric VILLARS,
à concurrence d'une part, ci 1 part



numérotée 142.994,

- Madame Brigitte DUBOIS,
à concurrence d'une part, ci
numérotée 142.995, 1 part

- Monsieur Emmanuel BRIOT,
à concurrence d'une part, ci
numérotée 142.999, 1 part

- Monsieur Olivier PERROUD,
à concurrence d'une part, ci
numérotée 143.000, 1 part

- Madame Christel SADOINE,
à concurrence d'une part, ci
numérotée 28.598, 1 part

- Monsieur Christian DORANGE-PATTORET,
à concurrence d'une part, ci
numérotée 57.198, 1 part

- Monsieur Philippe LHOMMEAU,
à concurrence d'une part, ci
numérotée 142.997, 1 part

- Monsieur Pierre BURNEL,
à concurrence d'une part, ci
numérotée 142.998, 1 part

- Madame Magali RAUX,
à concurrence de 6.578 parts, ci
numérotées de 143.001 à 149.578 6.578 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 149.578 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION



L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérante Mme Magali RAUX, née le 4 juillet 1975 à Saint-Rémy, de nationalité française, demeurant 8 Rempart Saint-Pierre à Chalon sur Saône (71100) et de fixer sa rémunération mensuelle à 500€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'autoriser la conclusion d'une convention de gestion de trésorerie avec sa filiale, la SAS AB COMMISSARIAT.

Aux termes de cette convention, la Société EXCO SOCODEC assistera sa filiale, la Société AB COMMISSARIAT pour assurer ses besoins de trésorerie et/ou lui assurer une meilleure utilisation de ses excédents de trésorerie. Les avances seront rémunérées au taux maximum fiscalement déductible. En outre, la Société EXCO SOCODEC entretiendra toutes relations avec les banquiers et organismes financiers, établira tous les plans et prévisions de trésorerie, surveillera l'équilibre financier de la filiale.

L'Assemblée Générale confère en conséquence tous pouvoirs à Madame Christel SADOINE, ou à toute personne qu'elle se substituerait à l'effet d'intervenir au nom et pour le compte de la Société à la signature de ladite convention de trésorerie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maitre Jérôme DELIRY pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Olivier PERROUD

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 05/07/2016 Bordereau n°2016/2 076 Case n°14

Ext 4245

Enregistrement : 500 €

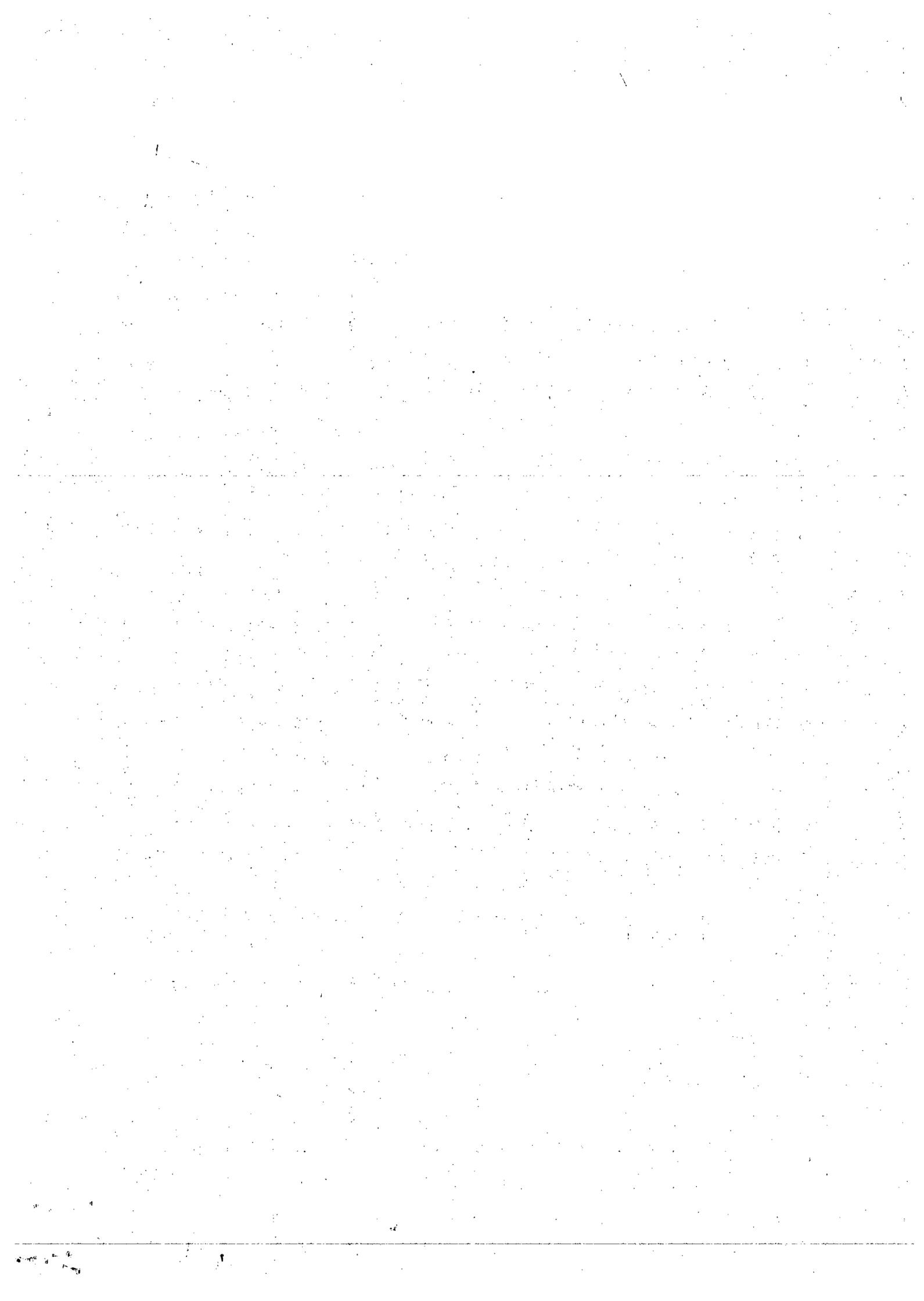
Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Evelyne POIGET



EXCO SOCODEC

Société à responsabilité limitée au capital de 3 200 000 euros
51, avenue Françoise Giroud 21000 DIJON
RCS DIJON 400 726 048

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le ...2...1...SEP...2016
sous le n° A

6084

STATUTS

Article 7 et 8 mis à jour consécutivement à la cession de la part détenu par M.Young à Briot

Perroud Exeprtise et à l'apport du 21 juin 2016

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de Société anonyme. Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er avril 2003. La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre deuxième du Code de commerce, le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 7ème alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, ou dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur. Aucune personne ni aucun groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses actionnaires, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **EXCO SOCODEC**. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «S.A.R.L.» et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé **DIJON (21000) - 51, avenue Françoise Giroud**. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2094, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

Les 60.000 actions d'origine formant le capital social représentaient à concurrence de 6 actions, des apports de numéraire, et, à concurrence de 59.994 actions, des apports en nature. Les 6 actions de numéraire avaient été libérées intégralement. La somme totale versée par les actionnaires, soit 600 Francs, avait été déposée au Crédit Lyonnais conformément au certificat délivré par ladite banque le 10 février 1995. Les 59.994 actions de surplus représentaient les apports en nature effectués par Messieurs PAROT et VIEILLARD dans les conditions précisées dans un acte annexé aux statuts d'origine. Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport établi par Monsieur Gérard CORNUOT, désigné à cet effet par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 3 janvier 1995. L'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1998 a augmenté le capital social d'une somme de 2.580.000 Francs, soit 25.800 actions de 100 Francs, en rémunération des apports en nature effectués par Messieurs PERRIGOT et GORECKI, dont l'évaluation a été établie au vu du rapport de Monsieur Roger CHEVALLOT, désigné à cet effet par ordonnance en date du 6 août 1998 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Par convention en date du 8 juillet 2003, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, il a été fait apport par la Société AUDIT & CONSEIL ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 22.897,84 €, ayant son siège social à QUETIGNY (21800) - 6, rue du Cap Vert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 349 982 637, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, pour une valeur nette de 1.287.000 €, lequel a été rémunéré par la création de 51.920 parts sociales de 15,24 € attribuées à la Société AUDIT & CONSEIL ASSOCIES, à titre d'une augmentation de capital de 791.260,80 €. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime d'apport de 495.739,20 €. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.467,20 € par émission avec prime de 9,57060606 € par part, de 5.280 parts nouvelles de 15,24 € nominal. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 546.272 € par élévation de la valeur nominale des 143.000 parts sociales. Ladite somme de 546.272 € a été prélevée à concurrence de 495.739,20 € sur le poste « Prime d'apport » et à concurrence de 50.532,80 € sur le poste « Prime d'émission ».

Au terme de l'assemblée générale mixte du 4 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 273.987 € pour le porter de 2.726.013 € à 3.000.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » à concurrence de 102.634,30 € et sur le compte « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à concurrence de 171.352,70 €.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 143.000 parts sociales.

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016, le capital a été augmenté de 200.000€ pour être porté de 3 000 000 euros à 3.200.000 euros, en rémunération d'une part des apports en nature effectués par Mme Magali RAUX, dont l'évaluation a été validée par Madame Florence CORE-VALLET, FILEAS SARL, 4, rue Walter BP 60015 93331 NEUILLY SUR MARNE cedex, Commissaire aux comptes désigné en qualité de commissaire aux apports. » et d'autre part d'une incorporation de réserve.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (3.200.000€). Il est divisé en CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (149.578) parts sociales toutes de valeur égale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 149.578 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- SARL FINANCIERE EXPERTISE PV,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-treize parts, ci 28.593 parts
numérotées de 1 à 28.593,
- Monsieur Jean-Marie FERRANDO,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.594,
- Monsieur Franck HUYGHE,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.595,
- Monsieur Patrick GRIMAUD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.596,
- Monsieur Panayotis LIOLIOS,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.597,
- SARL AUDIT ET CONSEIL PY,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-treize parts, ci 28.593 parts
numérotées de 28.601 à 57.193,
étant précisé que la part numérotée 28 601 fait l'objet d'une location
au profit de Monsieur Jean-Claude PETAMENT
- Monsieur René de REYNAL,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.194,
- Monsieur Hervé DEVILLERS,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.195,
- Monsieur Jean-Luc BESSON,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.196,
- Monsieur Pierre de PRADIER d'AGRAIN,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.197,
- SARL CONSEIL EXPERTISE CSA,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci 28.599 parts
numérotées de 57.201 à 78.648, 85.799, et de 107.251 à 114.400,

- SARL GALLEZOT AUDIT,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit parts, ci 28.598 parts
numérotées de 78.649 à 85.797 et de 85.802 à 107.250,
- Monsieur Olivier GALLEZOT,
à concurrence de une part, ci 1 part
numérotée 85.801,
- Monsieur Jean-Noël PAROT,
à concurrence de trois parts, ci 3 parts
numérotées 28.600, 57.200 et 85.800,
- Monsieur Pierre VIEILLARD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 28.599,
- Monsieur Yves PERRIGOT,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 57.199,
- SARL BRIOT PERROUD EXPERTISE,
à concurrence de vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-neuf parts, ci 28.590 parts
numérotées de 114.401 à 142.988 et portant les numéros 85.798 et 142.996,
- Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.989,
- Monsieur Patrick DISTEL,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.990,
- Monsieur Dominique THOMASSIN,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.991,
- Monsieur Jean-Pierre HILD,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.992,
- Monsieur Ibrahim INGAR,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.993,
- Monsieur Frédéric VILLARS,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.994,
- Madame Brigitte DUBOIS,
à concurrence d'une part, ci 1 part
numérotée 142.995,

- Monsieur Emmanuel BRIOT, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.999,	1 part
- Monsieur Olivier PERROUD, à concurrence d'une part, ci numérotée 143.000,	1 part
- Madame Christel SADOINE, à concurrence d'une part, ci numérotée 28.598,	1 part
- Monsieur Christian DORANGE-PATTORET, à concurrence d'une part, ci numérotée 57.198,	1 part
- Monsieur Philippe LHOMMEAU, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.997,	1 part
- Monsieur Pierre BURNEL, à concurrence d'une part, ci numérotée 142.998,	1 part
- Madame Magali RAUX, à concurrence de 6.578 parts, ci numérotées de 143.001 à 149.578	6.578 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	149.578 parts

Le détail de la numérotation des actions émises par la Société sous son ancienne forme n'étant pas connu, la numérotation ci-dessus a été librement déterminée par les associés.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société mère.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des Experts-comptables et des commissaires aux comptes au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non

Expert-comptable et non Commissaires aux comptes seront dans l'obligation de céder le nombre d'actions nécessaires pour respecter les dispositions légales dans un délai de deux ans.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 -Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants. Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 – Cession, transmission, location des parts sociales

I – Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être

accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du Heu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants. Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant. La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien,

statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III – Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

A compter de la délivrance des parts louées, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les parts louées ne pourront être cédées par le bailleur pendant la durée de la location que si le cessionnaire a préalablement pris l'engagement écrit de poursuivre, sans modification, ladite location.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts : Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société

laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 18 - Désignation des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux. En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants doivent être inscrits à la fois comme experts-comptables et comme commissaires aux comptes.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à CENT MILLE EUROS (100 000 €) autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de la gérance

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 21 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat "préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 – Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 29 des présents statuts. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «Réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «Report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif. Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

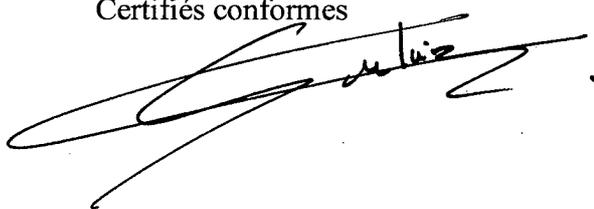
ARTICLE 33 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour le 21 juin 2016
Certifiés conformes

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'G. L. L.', written over the text 'Certifiés conformes'.